




## ITALIE

Drapeau national	 <p style="text-align: center;">Le drapeau national est tricolore, vert blanc et rouge (art. 12).</p>
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Date de la dernière révision constitutionnelle	La dernière révision date du 20 avril 2012 (inscription de la règle d'or budgétaire).
Titulaire de la souveraineté	Au peuple qui l'exerce conformément à la Constitution (art. 1 <sup>er</sup> , al. 2).
Procédure de révision constitutionnelle	Les chambres parlementaires par deux votes séparés d'au moins trois mois, à la majorité absolue (art. 138, al. 1 <sup>er</sup> ). Un référendum peut intervenir à la demande d'un cinquième des membres d'une chambre, de 500 000 électeurs ou de cinq conseils régionaux (al. 2). L'hypothèse d'un référendum est écartée si la seconde délibération des chambres atteint la majorité des deux tiers (al. 3).
Droits et libertés fondamentaux	Articles 13 à 54.
Référence constitutionnelle à la religion	L'art. 3, al. 1 <sup>er</sup> pose le principe d'égalité devant la loi sans distinction de religion notamment. L'art. 7 instaure l'indépendance et la souveraineté de l'Etat et de l'Eglise catholique dans leur domaine respectif, tel que prévu par les accords du Latran. Les relations entre l'Etat et les communautés religieuses relèvent du pouvoir exclusif de l'Etat (art. 117, c).
Forme de l'Etat	L'Italie est un Etat unitaire (art. 5) et régionalisé (art. 114). Les collectivités sont les régions (20), les provinces (110) et les communes (7 983).
Forme de gouvernement et régime politique officiels	République (art. 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> ). Son régime politique est parlementaire.
Titre officiel du chef de l'Etat	Président de la République (art. 87, al. 1 <sup>er</sup> ).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Deux : la Chambre des députés et le Sénat (art. 55).
Qui – formellement – fait la loi ?	Il s'agit de l'Etat (notamment Chambre des députés et le Sénat (art. 70)) mais aussi des régions (art. 117).
Existence d'une justice constitutionnelle	Oui, elle est exercée par une Cour constitutionnelle (art. 134). Elle est compétente, notamment, pour contrôler de manière « incidente » et « principale » la constitutionnalité des lois. Le contrôle incident correspond à un recours objectif dans le cadre d'une question préjudicielle ou d'une exception. Les décisions ont un effet <i>erga omnes</i> . Le contrôle principal a le caractère d'un procès entre parties et correspond à un recours subjectif.
Existence d'un ordre juridictionnel administratif	L'art. 103 prévoit des tribunaux administratifs régionaux et un Conseil d'Etat (officiant en tant que juge d'appel). L'art. 111 prévoit que des pourvois en cassation puissent être formés à l'encontre des décisions prises par le Conseil d'Etat.
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne national est « Il Canto degli Italiani » (« Le Chant des Italiens »). La devise nationale est « Nate per Unire » (« Née pour Unir »).
Langue(s) officielle(s)	L'italien.